



Transports Transport
Canada Canada

Services du matériel et des contrats
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

T8080-180057

Le 6 février 2019

Objet : **Demande de propositions (DP) n° T8080-180057**
SERVICES DE TRADUCTION POUR LA DIRECTION DE LA FORMATION
TECHNIQUE INTÉGRÉE MULTIMODALE, TRANSPORTS CANADA

Madame, Monsieur,

Le ministère des Transports doit conclure un contrat pour entreprendre des services selon les besoins, conformément au projet susmentionné en respectant le mandat ci-joint (annexe B).

Si la réalisation de ce projet vous intéresse, veuillez présenter une offre en QUATRE (4) exemplaires, en mentionnant clairement sur l'enveloppe ou colis « **SOUSSION / PROPOSITION T8080-08-180057** », ainsi que le titre du projet, le nom et l'adresse de votre entreprise, le tout adressé à :

TRANSPORTS CANADA
SALLE DU COURRIER - NIVEAU DE L'AIRE DE RESTAURATION
TOUR C, PLACE DE VILLE
330, RUE SPARKS
OTTAWA (ONTARIO) K1A 0N5

Les soumissions doivent parvenir à l'adresse ci-dessus **au plus tard à 14 h, heure locale d'Ottawa, le 19 mars 2019. Il incombe au soumissionnaire de présenter sa proposition avant la fermeture de la demande de propositions. Les propositions reçues après 14 h seront rejetées et renvoyées à l'expéditeur non décachetées.**

Aucune proposition envoyée par **télécopieur, courriel ou Internet ne sera acceptée.**

Remarque : Il est d'usage que les entreprises locales de messageries livrent directement les enveloppes à l'adresse ci-dessus, alors que les entreprises de messagerie de l'extérieur livrent généralement les enveloppes à notre salle de courrier principale. En raison de cela, il faut effectuer une livraison interne, ce qui retardera la réception d'une soumission de l'extérieur. Si votre soumission provient de l'extérieur de la région de la capitale nationale, **assurez-vous** que l'entreprise de messagerie la livre directement à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard à l'heure et à la date qui y sont précisées.

Les propositions doivent être présentées en quatre (4) exemplaires accompagnés de deux (2) exemplaires de l'offre de services dûment remplie (annexe A), et signées selon les exigences de signature de l'annexe F.

Les offres doivent être adressées en utilisant deux enveloppes :

Enveloppe 1 – Proposition technique (4 exemplaires)

Les propositions seront évaluées conformément aux critères de sélection préétablis et à la méthode figurant à l'annexe C. Votre proposition doit pouvoir servir de base à une entente contractuelle et doit répondre aux exigences qui sont décrites dans le mandat et dans les critères de sélection indiqués à l'annexe C. Votre offre doit être suffisamment détaillée pour en permettre l'évaluation conformément aux critères de sélection préétablis.

REMARQUE : L'enveloppe 1 ne doit contenir aucune information relative au coût.

Enveloppe 2 – Proposition financière (2 exemplaires)

- Les entrepreneurs doivent remplir et renvoyer deux (2) exemplaires du formulaire d'offre de services dans l'enveloppe 2.

Remarque : L'enveloppe 2 ne doit contenir que l'information relative aux coûts. Tous les renseignements techniques à l'appui de la proposition doivent se trouver dans l'enveloppe 1, car l'enveloppe 2 ne sera décachetée seulement après l'évaluation technique est complété et uniquement si la proposition obtient la note de mérite minimale attribuée à l'évaluation technique ou plus haute.

Les propositions ne satisfaisant pas à l'ensemble des exigences OBLIGATOIRES seront rejetées, et l'enveloppe contenant la proposition relative aux coûts sera retournée non décachetée à l'expéditeur.

Les deux enveloppes de la proposition technique et de la proposition relative aux coûts doivent être cachetées et incluses ensemble dans une troisième enveloppe adressée à la réception des soumissions.

Si vous êtes le soumissionnaire retenu, vous devrez conclure une entente incluant les modalités générales ci-jointes (annexe D).

Aucune interprétation verbale des documents de la demande de propositions (DP), quant à sa signification ou à son objet ou pour clarifier une ambiguïté, une incohérence, ne sera fournie aux soumissionnaires. Ces questions **doivent être transmises par courriel** à James Morgan, Transports Canada (TC), (AFTC) à james.morgan@tc.gc.ca. Communiquez avec nous **avant le 11 mars 2019 à 12 h** afin que nous ayons assez de temps pour vous répondre. Les réponses seront fournies par écrit sous forme d'addenda à la demande de propositions et seront envoyées aux soumissionnaires potentiels.

La soumission la plus basse ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée. Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter toute soumission ou la totalité des soumissions qui ont été reçues dans le cadre de la demande de soumissions;**
- b. d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;**
- c. d'émettre de nouveau la demande de soumissions;**

d. de négocier avec le seul soumissionnaire ayant déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité-prix.

En présentant une soumission, le soumissionnaire reconnaît les droits du Canada en vertu de la présente disposition et il renonce à toute réclamation ou à tout recours contre le Canada pour le motif que le Canada a exercé ses droits en vertu de la présente disposition, que la réclamation ou le recours soient de nature contractuelle ou qu'ils soient attribuables à la négligence ou à tout autre élément.

Si d'autres renseignements ou des éclaircissements concernant des documents sont nécessaires, vous devrez communiquer avec le soussigné par téléphone au 604-666-5507 ou par courriel à james.morgan@tc.gc.ca.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

James Morgan
Chef d'équipe, Contrats et approvisionnement
Services du matériel et des contrats
Tel : 604-666-5507

james.morgan@tc.gc.ca

ANNEXE A

OFFRE DE SERVICES

TRANSPORTS CANADA

ANNEXE A

OFFRE DE SERVICES

**APPEL D'OFFRE : SERVICES DE TRADUCTION POUR LA DIRECTION DE LA
FORMATION TECHNIQUE INTÉGRÉE MULTIMODALE, TRANSPORTS
CANADA**

OFFRE PRÉSENTÉE PAR _____
(Nom de l'entreprise)

(Adresse au complet)

N° de téléphone : _____

N° de télécopieur : _____

Nom de la personne-ressource : _____ Courriel _____

Numéro de TPS : _____ **OU**

Numéro d'entreprise-apvisionnement (NEA) : _____

1. Par la présente, le soussigné (« l'entrepreneur ») offre à Sa Majesté la Reine (« Sa Majesté ») représentée par le ministère des Transports (le « Ministère ») de lui fournir toute l'expertise, la surveillance, le matériel, l'équipement et les autres services nécessaires à l'exécution du travail décrit dans le cadre de référence joint à l'Annexe « B » à l'entière satisfaction du ministre ou de son représentant autorisé.
2. L'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter et à parachever les travaux à l'endroit et de la manière précisés dans les documents suivants :

- (i) le formulaire d'offre appelé Annexe « A » et intitulé « Offre de services »;
 - (ii) l'annexe B ci-jointe, intitulée « Cadre de référence »;
 - (iii) le document portant la mention Annexe « D », joint aux présentes et intitulé « Conditions générales ».
3. L'entrepreneur s'engage à effectuer le travail à partir de la date d'attribution du contrat, sous réserve de l'acceptation de cette offre par le Ministère.

4. Proposition financière

4.1 La proposition financière exclura les frais de déplacement et la TPS/TVH. Tous les tarifs sont en dollars canadiens. Le prix unitaire fixe comprend tous les frais qui peuvent être engagés dans le cadre de la prestation de services, comme les profits, les frais généraux, les frais administratifs, l'équipement et le matériel.

4.2 Services professionnels et frais connexes

Les soumissionnaires ne doivent pas modifier le format ni les quantités de la présente section étant donné que les modifications pourraient rendre les renseignements sur leurs coûts irrecevables.

Les soumissionnaires doivent offrir un **prix unitaire fixe** inclusif pour l'exécution des travaux décrits dans le cadre de référence pour des services de traduction :

4.2.1 Période contractuelle

Première année du contrat (de la date d'attribution du contrat au 31 mars 2019)

Services demandés	Tarif normal	Tarif court préavis	Tarif d'urgence
--------------------------	---------------------	----------------------------	------------------------

Texte court (500 mots ou moins)			
Traduction ordinaire – de l'anglais vers le français	\$ _____ Par mot	\$ _____ Par mot	\$ _____ Par mot
Traduction ordinaire – du français vers l'anglais	\$ _____ Par mot	\$ _____ Par mot	\$ _____ Par mot
Traduction technique – de l'anglais vers le français	\$ _____ Par mot	\$ _____ Par mot	\$ _____ Par mot
Traduction technique – du français vers l'anglais	\$ _____ Par mot	\$ _____ Par mot	\$ _____ Par mot
Texte long (501 mots ou plus)			
Traduction ordinaire – de l'anglais vers le français	\$ _____ Par mot	\$ _____ Par mot	\$ _____ Par mot

Traduction ordinaire – du français vers l'anglais	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot
Traduction technique – de l'anglais vers le français	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot
Traduction technique – du français vers l'anglais	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot
Révision			
Texte anglais court - ordinaire	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure
Texte anglais long - ordinaire	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure
Texte français court - ordinaire	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure
Texte français long - ordinaire	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure
Texte anglais court – technique	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure
Texte anglais long - technique	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure
Texte français court - technique	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure
Texte français long - technique	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure

4.2.2 Deuxième année (option 1)

Deuxième année du contrat (du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020)

Services demandés	Tarif normal	Tarif court préavis	Tarif d'urgence
--------------------------	---------------------	----------------------------	------------------------

Texte court (500 mots ou moins)			
Traduction ordinaire – de l'anglais vers le français	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot
Traduction ordinaire – du français vers l'anglais	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot
Traduction technique – de l'anglais vers le français	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot
Traduction technique – du français vers l'anglais	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot
Texte long (501 mots ou plus)			

Traduction ordinaire – de l'anglais vers le français	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot
Traduction ordinaire – du français vers l'anglais	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot
Traduction technique – de l'anglais vers le français	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot
Traduction technique – du français vers l'anglais	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot
Révision			
Texte anglais court - ordinaire	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure
Texte anglais long - ordinaire	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure
Texte français court - ordinaire	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure
Texte français long - ordinaire	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure
Texte anglais court – technique	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure
Texte anglais long - technique	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure
Texte français court - technique	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure
Texte français long - technique	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure

4.2.3 Troisième année (option 2)

Troisième année du contrat (du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021)

Services demandés	Tarif normal	Tarif court préavis	Tarif d'urgence
--------------------------	---------------------	----------------------------	------------------------

Texte court (500 mots ou moins)			
Traduction ordinaire – de l'anglais vers le français	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot
Traduction ordinaire – du français vers l'anglais	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot
Traduction technique – de l'anglais vers le français	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot
Traduction technique – du français vers l'anglais	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot

Texte long (501 mots ou plus)			
Traduction ordinaire – de l'anglais vers le français	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot
Traduction ordinaire – du français vers l'anglais	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot
Traduction technique – de l'anglais vers le français	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot
Traduction technique – du français vers l'anglais	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot
Révision			
Texte anglais court - ordinaire	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure
Texte anglais long - ordinaire	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure
Texte français court - ordinaire	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure
Texte français long - ordinaire	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure
Texte anglais court – technique	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure
Texte anglais long - technique	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure
Texte français court - technique	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure
Texte français long - technique	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure	\$_____ Par heure

4.2.4 Quatrième année (Option 3)

Quatrième année du contrat (du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022)

Services demandés **Tarif normal** **Tarif court préavis** **Tarif d'urgence**

Texte court (500 mots ou moins)			
Traduction ordinaire – de l'anglais vers le français	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot
Traduction ordinaire – du français vers l'anglais	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot
Traduction technique – de l'anglais vers le français	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot	\$_____ Par mot

Traduction technique – du français vers l’anglais	\$ _____ Par mot	\$ _____ Par mot	\$ _____ Par mot
Texte long (501 mots ou plus)			
Traduction ordinaire – de l’anglais vers le français	\$ _____ Par mot	\$ _____ Par mot	\$ _____ Par mot
Traduction ordinaire – du français vers l’anglais	\$ _____ Par mot	\$ _____ Par mot	\$ _____ Par mot
Traduction technique – de l’anglais vers le français	\$ _____ Par mot	\$ _____ Par mot	\$ _____ Par mot
Traduction technique – du français vers l’anglais	\$ _____ Par mot	\$ _____ Par mot	\$ _____ Par mot
Révision			
Texte anglais court - ordinaire	\$ _____ Par heure	\$ _____ Par heure	\$ _____ Par heure
Texte anglais long - ordinaire	\$ _____ Par heure	\$ _____ Par heure	\$ _____ Par heure
Texte français court - ordinaire	\$ _____ Par heure	\$ _____ Par heure	\$ _____ Par heure
Texte français long - ordinaire	\$ _____ Par heure	\$ _____ Par heure	\$ _____ Par heure
Texte anglais court – technique	\$ _____ Par heure	\$ _____ Par heure	\$ _____ Par heure
Texte anglais long - technique	\$ _____ Par heure	\$ _____ Par heure	\$ _____ Par heure
Texte français court - technique	\$ _____ Par heure	\$ _____ Par heure	\$ _____ Par heure
Texte français long - technique	\$ _____ Par heure	\$ _____ Par heure	\$ _____ Par heure

4.3 Option

L'option de prolonger le contrat pendant 3 (trois) périodes d'un an sera proposée. Les options seront exercées à la seule discrétion du ministre par modifications au contrat. L'entrepreneur comprend et accepte qu'il ne doit pas entreprendre de travaux supplémentaires tant qu'il n'a pas reçu de notification formelle de la part de l'autorité contractuelle du Ministère.

- 4.4** Les propositions seront évaluées en fonction de leur coût estimatif total. Le contrat attribué par suite de la présente demande de propositions sera adjudgé pour la **première année seulement**.

Afin de calculer le prix évalué de la soumission, chacune des soumissions par mot sera multipliée par un compte de mots de 10, et chaque soumission par heure sera multipliée par une durée de 1 heure, puis ajoutée ensemble en tenant compte des années optionnelles également. Ce montant est utilisé uniquement à des fins d'évaluation.

5. Frais de déplacement

L'emplacement des travaux est la région de la capitale nationale (RCN) en Ontario. Aucun déplacement ne sera requis.

6. Taxe de vente provinciale (TVP)

Les ministères du gouvernement fédéral sont exonérés de la taxe de vente provinciale en vertu d'un permis d'exonération ou d'un certificat d'exonération, ce qui sera indiqué sur le contrat subséquent.

L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la taxe de vente provinciale sur les biens et les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution des travaux.

7. Taxe fédérale sur les produits et services (TPS) et taxe de vente harmonisée (TVH)

Tous les prix et les tarifs inscrits dans le contrat ne tiennent pas compte de la taxe sur les produits et les services (TPS) ni de la taxe de vente harmonisée (TVH).

8. Mode de paiement

Le paiement sera effectué en un seul versement à la fin de tous les services, à la satisfaction du représentant du Ministère, et lors de la réception d'une facture mensuelle présentée conformément aux instructions fournies dans un contrat conclu à la suite de l'acceptation de cette offre.

9. Lois applicables

Tout contrat attribué par suite de la présente demande de propositions sera régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario au Canada.

10. Validité de la soumission

Le soussigné reconnaît que cette offre de services demeure en vigueur pour une durée de 90 jours civils après la date de clôture de la demande de propositions.

11. Documents de la proposition

Le soussigné soumet les documents suivants :

- une proposition en **quatre (4)** exemplaires en vue de l'exécution des travaux, conformément aux exigences détaillées dans les documents de la demande de proposition.
- une offre de services dûment remplie, en **deux (2)** exemplaires, selon la présentation prévue.

LES OFFRES QUI NE CONTIENNENT PAS LES DOCUMENTS SUSMENTIONNÉS OU QUI NE RESPECTENT PAS LE FORMAT D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS POURRONT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME INCOMPLÈTES ET NON CONFORMES.

12. Déclaration du soumissionnaire

- a) Le soumissionnaire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le versement de ces honoraires obligeait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*;
- b) Le soumissionnaire déclare qu'il n'a jamais été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 121, 124 et 418 du *Code criminel*, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

13. Signatures

L'entrepreneur présente sous pli la présente proposition conformément aux exigences spécifiées dans les documents de la demande de propositions.

SIGNÉ, SCELLÉ ET LIVRÉ en ce _____ jour de _____ 2019

NOM DE L'ENTREPRISE

(Signataire autorisé et fonction)

ANNEXE B

CADRE DE RÉFÉRENCE

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP)**SERVICES DE TRADUCTION POUR LA DIRECTION DE LA FORMATION TECHNIQUE
INTÉGRÉE MULTIMODALE, TRANSPORTS CANADA****CADRE DE RÉFÉRENCE****CONTEXTE :**

La Direction de la formation technique intégrée multimodale (FTIM) de Transports Canada est l'unique fournisseur de services de formation technique pour l'ensemble des modes et programmes de sécurité et de sûreté, notamment pour aviation civile, sécurité et sûreté maritimes, transport terrestre et intermodal, transport des marchandises dangereuses, sécurité des véhicules automobiles, programme de protection des eaux navigables, préparatifs d'urgence, sûreté aérienne et sécurité ferroviaire. Les services et produits de la FTIM sont constitués sous forme de continuums d'apprentissage, ce qui représente une combinaison de cours obligatoires, périodiques et spécialisés organisés en séquences et qui illustre les exigences de formation pour divers niveaux d'autorité et de fonctions spécialisées.

Conformément aux politiques et aux lois du gouvernement du Canada, les documents de formation doivent être offerts dans les deux langues officielles aux destinataires de ces documents et aux autres fonctionnaires.

La FTIM doit faire traduire tous les cours par un fournisseur de services, en tenant compte des facteurs clés, notamment la rentabilité, l'assurance de la qualité et la rapidité.

OBJECTIF :

Offrir des services de traduction afin d'aider la Direction à respecter ses exigences, surtout dans les périodes d'activités intenses, en utilisant des termes techniques appropriés et le vocabulaire particulier au secteur des transports. Grâce au résultat obtenu, il devrait être possible d'informer et d'instruire le public au moyen de documents fiables, de qualité, en temps opportun et dans les deux langues officielles, conformément aux exigences de la *Loi sur les langues officielles*, et de veiller à l'uniformité des documents sur le plan linguistique.

POTENTIEL :

La Direction a besoin d'aide professionnelle et technique pour traduire et réviser les documents de produits d'apprentissage, notamment : analyse des besoins de formation, formation en ligne, plans de leçons et de formation, présentations, outils d'évaluation de l'apprentissage et d'autres documents de recherche normalisés, de l'anglais vers le français et vice-versa. Les ressources qui offriront ces services doivent avoir une excellente connaissance de toutes les pratiques de traduction et une vaste expérience de la révision de documents techniques et spécialisés dans les deux langues.

Les ressources doivent avoir une connaissance excellente et approfondie des éléments suivants :

- la langue française
- la langue anglaise
- la terminologie utilisée en anglais et en français surtout dans l'industrie des transports
- la rédaction, la révision et la traduction de documents techniques, spécialisés et de sensibilisation générale

L'entreprise et les ressources offrant ces services doivent pouvoir commencer à travailler rapidement après l'attribution du contrat et ils n'ont pas besoin de formation ou de supervision.

DOCUMENTS À PRODUIRE ET EXIGENCES PRÉCISES :

Les documents fournis doivent être traduits en utilisant la terminologie propre au gouvernement du Canada, la norme étant TERMIUM.

<http://termiumpius.translationbureau.gc.ca/tpv2Show/termiumpius.html?lang=e2>

Les documents fournis doivent être traduits en utilisant la terminologie propre au gouvernement du Canada, la norme étant Tradooit.

<http://www.tradooit.com/>

Les documents fournis doivent être traduits en utilisant la terminologie propre à Transports Canada (TC), à l'aide d'un glossaire de termes fourni par le Ministère.

Les documents doivent être retournés par voie électronique dans leur format initial, à l'aide des logiciels approuvés par TC, notamment Word, PowerPoint et Excel.

Les documents doivent être retournés avec le même identifiant (numéro de référence) fourni par le Ministère.

Les documents traduits doivent être traités par un système de contrôle de la qualité.

PÉRIODE CONTRACTUELLE :

L'entrepreneur devra offrir ses services immédiatement, conformément au cadre de référence. Le projet commencera à l'attribution du contrat et prendra fin le 31 mars 2019, avec une option de 3 (trois) prolongations d'une durée d'un an, exercées à l'unique discrétion du Ministère, grâce à des modifications officielles au contrat.

CONDITIONS DE SERVICE :

- Les traductions sont exigées en fonction des critères suivants :
 - Temps d'exécution standard : 5 jours (pour les documents de 10 pages ou moins, et 5 jours de plus pour chaque 10 pages)
 - Court préavis avec un temps d'exécution de moins de 2 jours
 - Urgent, temps d'exécution de 24 heures ou moins, en fonction de la taille du document
- Les échéances pour l'exécution des travaux peuvent être négociées entre l'entreprise et la Direction.
- Tous les documents traduits appartiennent au Ministère. - Tous les droits d'auteur existants doivent être maintenus.

L'entrepreneur doit être en mesure de recevoir et d'envoyer les documents grâce à un logiciel de courriel compatible avec celui de Transports Canada (Microsoft Outlook constitue actuellement la norme).

PORTÉE DES TRAVAUX :

Les travaux comprendront les activités suivantes :

- La traduction de l'anglais vers le français et/ou du français vers l'anglais de termes techniques de l'industrie des transports et de documents produits par la Direction.
- S'assurer de la compatibilité de la version française des documents d'apprentissage de la FTIM par rapport au texte original.
- S'assurer de l'exactitude de la terminologie utilisée dans la version française.
- S'assurer du contrôle de la qualité du texte traduit.

CONTENU DE LA PROPOSITION :

- Noms et curriculum vitae des ressources proposées (un maximum de 4 ressources peut être proposé par soumissionnaire).
- Description de deux projets semblables effectués par chaque ressource proposée, y compris le nom, l'adresse courriel et le numéro de téléphone de deux anciens clients.
- Description du système de contrôle de la qualité utilisé.

L'équipe responsable de l'évaluation se réserve le droit de consulter ces anciens clients pour valider les renseignements contenus dans la proposition.

EXIGENCES COTÉES :

Les exigences cotées serviront à évaluer les qualifications respectives de chaque personne désignée.

Pour chaque personne désignée, la proposition doit fournir :

i) **un curriculum vitae** contenant au moins les renseignements suivants :

- nom complet;
- l'habilitation de sécurité détenue;
- les études, dates et diplômes pertinents;
- les certifications professionnelles, le cas échéant;
- l'expérience et les emplois précédents pertinents;

ii) **Fournir des exemples de traduction** (comme cela est présenté dans les critères de sélection R1) produits par chaque ressource proposée. Ces exemples doivent être joints en annexe à la proposition technique et être accompagnés de leur document source en anglais. Les exemples de traduction peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les communications courantes qui suivent :

- bulletins;
- documentation technique;
- matériel destiné à la distribution publique;
- documents relatifs à des lois et à des règlements;
- des circulaires d'information ou des fiches de renseignements;
- une annonce ou une description d'un nouveau service, d'une nouvelle politique ou d'un nouveau programme.

Chaque exemple de traduction doit être accompagné d'un court paragraphe fournissant les renseignements suivants :

- le client et le contexte de la demande;
- le public cible;
- l'objectif du texte (le message à communiquer);
- la contribution de la personne-ressource.

Chaque exemple sera coté en fonction des aspects suivants :

- la qualité de la présentation;
- l'exactitude, la clarté, l'uniformité et le style;
- l'uniformité entre les textes;
- l'orthographe et la grammaire;
- l'adaptation du ton au contexte et au public cible.

RAPPORTS :

L'entrepreneur devra soumettre la traduction française/anglaise dans un format électronique en utilisant le même format que celui dans lequel elle a été fournie, comme Word, PowerPoint, Excel ou d'autres programmes Microsoft, et ce, en respectant le délai convenu.

INSPECTION :

Les services offerts devront satisfaire le représentant du Ministère et être acceptés par celui-ci.

DOCUMENTS :

Si le fournisseur le demande, la Direction lui fournira tous les documents de référence nécessaires, lesquels devront être retournés à la fin du contrat.

LES HONORAIRES SERONT FONDÉS SUR LES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

Traduction :

- Documents généraux : tarif au mot, délai normal, délai à court préavis et délai urgent;
- Documents techniques/spécialisés : tarif au mot, délai normal, délai à court préavis et délai urgent.

Révision :

- Documents généraux : tarif au mot, délai normal, délai à court préavis et délai urgent;
- Documents techniques/spécialisés : tarif au mot, délai normal, délai à court préavis et délai urgent.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ :

Le fournisseur doit traiter tous les renseignements auxquels il a accès comme de l'information à diffusion restreinte, et il ne doit pas les communiquer sans avoir obtenu l'autorisation de TC.

La ou les ressources sélectionnées devront traiter des renseignements non confidentiels.

CONTINUITÉ DU SERVICE ET REMPLACEMENT DES RESSOURCES :

L'entrepreneur devra s'assurer que tous les employés proposés seront affectés pour la durée de l'entente et qu'ils ne seront pas remplacés sans raison valable. Si une ressource doit être remplacée, l'entrepreneur doit s'assurer que le remplacement ne compromettra pas la progression des travaux.

Si, pour une raison quelconque, une ressource prévue ne peut pas intervenir, l'entrepreneur doit immédiatement mettre à disposition un remplaçant dont le niveau de qualification est égal ou supérieur. À noter que les remplaçants seront évalués en fonction des critères établis dans le présent appel de propositions pour la catégorie des ressources remplacées. Le chargé de projet se réserve le droit de refuser les remplaçants proposés; dans ce cas, une ou des personnes ressources doivent être proposées dans un délai raisonnable établi par le représentant du Ministère.

L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre aux remplaçants non autorisés par le chargé de projet de Transports Canada de fournir des services.

ANNEXE C

CRITÈRES DE SÉLECTION

CRITÈRES DE SÉLECTION

Partie A : Exigences obligatoires

Seules les propositions qui satisfont à toutes les exigences OBLIGATOIRES passent à l'étape suivante. Les propositions ne respectant pas TOUTES les exigences obligatoires seront éliminées et l'enveloppe des coûts leur sera retournée non ouverte.

Document de référence de la DP	Exigences	Section/page de référence dans la proposition du soumissionnaire	Respecté/ Non respecté
M1	Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils possèdent au moins cinq (5) ans d'expérience en traduction technique au cours des dix (10) dernières années. (Les traductions techniques/spécialisées sont des documents en lien avec des documents juridiques et des documents liés à la sécurité et à la sûreté de Transports Canada, ou des documents techniques du gouvernement du Canada, des gouvernements municipaux ou fédéraux.).		
M2	Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils disposent d'au moins quatre (4) traducteurs attitrée pour offrir les services qui sont décrits dans l'énoncé des travaux. Ils doivent également indiquer dans leur soumission si les traducteurs effectueront des traductions de l'anglais vers le français, du français vers l'anglais ou les deux. Pour montrer qu'ils respectent ce critère, les soumissionnaires doivent inclure dans leur proposition un curriculum vitæ (CV) détaillé de toutes les ressources proposées, y compris leur certification en traduction (photocopies).		
M3	Les soumissionnaires doivent fournir une copie détaillée de l'organigramme de l'entreprise montrant le nom des traducteurs faisant partie du personnel.		

M4	<p>Dans la trousse de demande de soumission qui lui a été transmise, le soumissionnaire a reçu deux exemples à traduire, l'un de l'anglais vers le français, l'autre du français vers l'anglais. Si l'on se base sur la fonction de traduction du document pour chaque traducteur, le document adéquatement traduit doit être retourné avec la proposition technique. La soumission, au moins, doit contenir une traduction de l'anglais vers le français et une autre du français vers l'anglais, le nombre total des documents traduits devant correspondre au nombre proposé des ressources. Par exemple, pour les 4 ressources qui sont proposées de M2, il faut remettre 4 documents traduits en tout. Les documents traduits fournis doivent provenir de chacune des ressources figurant dans la proposition, et la traduction doit être effectuée par chacune des ressources.</p>		
-----------	---	--	--

Partie B : Exigences cotées et techniques

Les propositions doivent être conformes à toutes les exigences obligatoires et obtenir une appréciation globale atteignant au moins 75 % ou 120 points à l'étape 1 de l'évaluation afin de passer à l'étape 2 de l'évaluation, où les propositions devront obtenir une cote de 75 % au moins ou 360 points au moins afin d'être examinées à l'étape de l'évaluation des coûts.

Les soumissionnaires doivent joindre à leur proposition technique une copie des **critères de sélection, étape 1** et préciser à quel endroit se trouvent les renseignements justificatifs dans leur proposition en indiquant le numéro de la page dans la colonne « Renvoi à la proposition ».

Étape 1

Le soumissionnaire doit démontrer la mesure dans laquelle les ressources proposées satisfont aux critères suivants :

	Critères cotés	Points	Renvoi à la proposition
R1	<p>Profil de l'entrepreneur</p> <p>Les soumissionnaires doivent démontrer leur expérience entrepreneuriale en fournissant au moins trois (3) projets de traduction générale de l'anglais vers le français réalisés au cours des cinq (5) dernières années, chacun comptant au moins 5 000 mots.</p> <p>Les soumissionnaires doivent également fournir deux (2) projets de traduction générale du français vers l'anglais réalisés au cours des cinq (5) dernières années, chacun comptant au moins 5 000 mots.</p>	20	

	<p>Renseignements à fournir : La réponse à fournir dans le cas présent doit consister en des documents existants (brochures, profils d'entreprise, lettres de recommandation, etc.). En vue de faciliter l'évaluation, les renseignements sur des projets précis doivent comprendre ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le titre et le lieu (ville, pays) du (des) projet(s); • une brève description de la portée, du coût et du calendrier d'exécution du projet; • les dates (mois et année) de la participation au projet; et le rôle de l'entreprise dans le projet; • le nom et le poste du responsable technique du projet; et • le courriel et le numéro de téléphone du responsable technique du projet. <p>Il est possible que les personnes citées en référence soient contactées pour valider les projets soumis.</p> <p>Les projets fournis doivent provenir des ressources figurant dans la proposition.</p> <p>5 projets (y compris 2 du français vers l'anglais) – 5 points 6 projets (y compris 2 du français vers l'anglais) – 10 points 7 projets (y compris 2 du français vers l'anglais) – 15 points 8 projets (y compris 2 du français vers l'anglais) – 20 points</p>		
<p>R2</p>	<p>Expérience du personnel Le soumissionnaire doit démontrer que chacun des quatre (4) traducteurs proposés possède au moins cinq (5) années d'expérience acquises au cours des dix (10) dernières années en projets de traduction, dont la taille et la nature sont similaires à celles qui sont détaillées dans le cadre de référence.</p> <p>Renseignements à fournir : Les soumissionnaires doivent fournir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les années d'expérience de chaque personne; • les responsabilités assumées par la personne proposée dans le cadre des projets qu'elle a réalisés. <p>Quinze (15) points par ressource pour un maximum de 60 points :</p> <p>5 ans – 10 points 6 ans – 11 points 7 ans – 12 points 8 ans – 13 points 9 ans – 14 points 10 ans - 15 points</p>	<p>60</p>	

R3	<p>Le soumissionnaire doit montrer que les ressources proposées (les quatre (4) ont exécuté au moins trois (3) projets de traduction technique/spécialisée au cours des trois (3) dernières années, d'au moins 5 000 mots chacun. Les traductions techniques/spécialisées sont des documents portant sur la loi, la sécurité et la sûreté de Transports Canada ou sur des documents de Transports Canada, du gouvernement du Canada ou des gouvernements municipaux ou provinciaux.</p> <p>Renseignements à fournir : Les soumissionnaires doivent fournir des documents existants (CV, brochures, profils d'entreprise, lettres de recommandation, etc.). En vue de faciliter l'évaluation, les renseignements sur les personnes doivent comprendre ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le titre et le lieu (ville, pays) du (des) projet(s); • une brève description de la portée, du coût et du calendrier d'exécution du projet; • les dates (mois et année) de la participation au projet; et le rôle de l'entreprise dans le projet; • le nom et le poste du responsable technique du projet; et • le courriel et le numéro de téléphone du responsable technique du projet. 	40	

	<p>Les exemples doivent avoir été traduits par les ressources figurant dans la proposition.</p> <p>Points par ressource pour un maximum de 40 points :</p> <p>3 projets – 5 points 4 projets – 6 points 5 projets – 7 points 6 projets – 8 points 7 projets – 9 points 8 projets - 10 points</p>		
R4	<p>Certification professionnelle/associations (max. 10 points par ressource)</p> <p>Le soumissionnaire doit clairement prouver que les quatre (4) ressources détiennent les certifications professionnelles suivantes ou sont membres des associations suivantes (des photocopies doivent être jointes)</p> <p>Aucune certification/appartenance à des associations (0 point)</p> <p>Autre certification/appartenance à une autre association de traducteurs reconnue (5 points)</p> <p>Membre d'autres associations de traducteurs reconnues, notamment ATIO, OTTIAQ, CTINB, ATIA, ATIS, ATIM, ATINS, or STIBC (10 points)</p>	40	
Note de passage pour passer à l'évaluation technique		120/160	

Étape 2

Critères techniques	Pages	Note
<p>Exemples fournis (note /40)</p> <p>Les quatre (4) exemples soumis dans le document M4 seront évalués en fonction de la qualité de la présentation, de l'exactitude, de la clarté et du style, de l'uniformité entre les textes, de l'orthographe, de la grammaire et du ton approprié au contexte et au public cible. Le tableau d'évaluation joint à l'annexe 1 ci-après servira pour l'évaluation.</p>		/40

<p>Les exemples doivent provenir des ressources indiquées dans la proposition qui a été transmise.</p> <p>Chaque exemple traduit par les ressources vaut 10 points pour un maximum de 40 points possibles. Un (1) point sera déduit du total de 10 points possibles par exemple pour chaque erreur et deux (2) points seront enlevés des 10 points possibles pour une erreur grave par exemple.</p> <p>Une erreur désigne une faute d'orthographe ou de grammaire, et une erreur grave désigne une erreur de traduction changeant le sens du texte.</p>		
Note de passage pour passer à l'évaluation technique		30/40

Évaluation du coût :

Le prix évalué le plus bas (PPB) de toutes les soumissions recevables sera indiqué, et une note pour le prix (NP), déterminée de la façon suivante, sera attribué à chaque soumission recevable (i) : $NP_i = PPB / P_i \times 25$, P_i correspondant au prix évalué (P) de chaque soumission recevable (i).

Une cote de mérite technique (CMT) déterminée comme suit sera attribuée à chaque soumission recevable (i) : $CMT_i = NT_i \times 75$, NT_i étant la note totale attribuée à chaque soumission recevable (i) pour tous les critères techniques cotés indiqués à l'étape 1 et à l'étape 2 de exigences notées et techniques.

Le contrat sera attribué à la proposition ayant obtenu la cote combinée la plus élevée des parties technique et financière.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où la sélection de l'entrepreneur se fait dans une proportion de 75/25 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement.

Méthode de sélection			
Note combinée la plus élevée pour le mérite technique (75 %) et le prix (25 %)			
Soumissionnaire	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique globale	88/100	82/100	92/100
Prix évalué de la soumission	3 609,60 \$CAN	3 066,00 \$CAN	4 179,50 \$CAN
Calculs	Points pour le mérite technique	Points pour le prix	Note totale
Soumissionnaire 1	$88/100 \times 75 = 66$	$3\ 066 / 3\ 609,60 \times 25 = 21,23$	87,23
Soumissionnaire 2	$82/100 \times 75 = 61,5$	$3\ 066 / 3\ 066 \times 25 = 25$	86,5
Soumissionnaire 3	$92/100 \times 75 = 69$	$3\ 066 / 4\ 179,50 \times 25 = 18,34$	87,34**

Date de la demande :

Échéance :

Date de relecture interne :

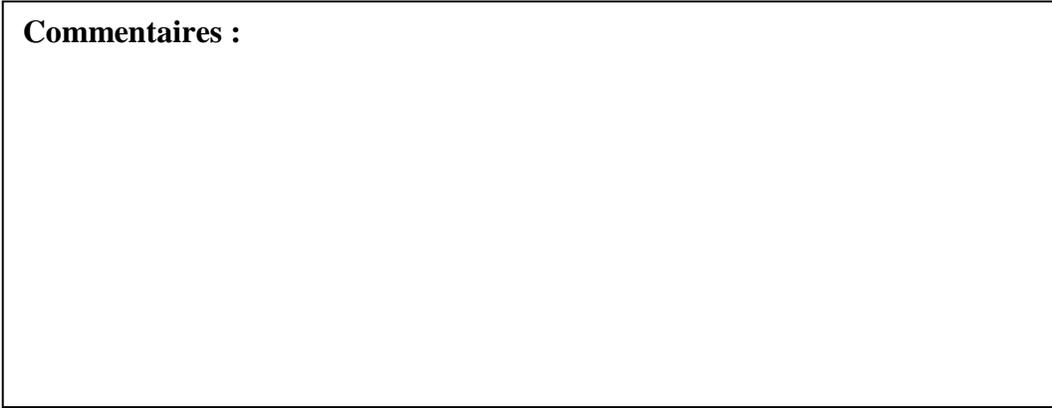
Révisé par :

Date de livraison au client :

Date de l'évaluation :

Évaluateur :

Commentaires :



Un (1) point sera déduit du total de 20 points possibles par exemple pour chaque erreur, et deux (2) points seront enlevés pour une erreur grave. Aux fins de cette évaluation, une erreur est définie comme une faute d'orthographe ou de grammaire, et une erreur grave est définie comme une faute de traduction changeant le sens du texte.

Transfert			
Type	Définition <i>(Terminologie de la traduction / Translation Terminology, Jean Delisle, 1999)</i>	Erreurs	Erreurs graves
Non-sens	Attribution à un segment du texte de départ un sens erroné qui a pour effet d'introduire dans le texte d'arrivée une formulation absurde.		
Fausse interprétation	Attribution à un mot ou à un groupe de mots un sens contraire à celui qu'a voulu exprimer l'auteur.		
Faux sens	Attribution à un mot ou à une expression du texte de départ une acception erronée qui altère le sens du texte, sans pour autant conduire à un contresens.		
Ajout	Introduction de façon non justifiée dans le texte d'arrivée des éléments d'information superflus ou d'effets stylistiques absents du texte de départ.		
Omission	Élément de sens du texte de départ non rendu dans le texte d'arrivée sans raison valable.		
Interférence	Introduction dans le texte d'arrivée d'un fait de langue propre à la langue de départ (anglicisme, calque, faux amis).		
Hypertraduction	Choix systématique entre plusieurs possibilités de traduction toutes acceptables, y compris la traduction littérale, de la tournure dont la forme est la plus éloignée de l'expression originale.		
Surtraduction	Traduction explicite d'éléments du texte de départ qui devraient rester implicites dans le texte d'arrivée.		
Sous-traduction	Omission dans le texte d'arrivée des compensations, étoffements ou explicitations qu'exige une traduction idiomatique et conforme au sens attribué au texte de départ.		
Paraphrase	Traduction d'un segment du texte de départ par un énoncé inutilement long.		
Transfert direct	Opération du processus de la traduction par laquelle certains éléments d'information du texte de départ qui ne nécessitent pas une analyse interprétative sont transcodés tels quels ou non dans le texte d'arrivée (noms propres, nombres, dates, symboles, etc.).		
Citation/Référence			

Langue			
Type	Définition	Erreurs	Erreurs graves
Orthographe	Mot mal épilé		

Grammaire Syntaxe	Construction d'un syntagme ou d'une phrase, place des mots, accords, etc. (Solécisme : <i>**des sacs de 5 kg chaque; **c'est nous qui ont été les premiers; zeugme**steps to and from the platforms **marches pour monter et descendre des plates-formes => marches pour monter sur les plates-formes et en descendre)</i>		
Ordre des mots	Ordre des constituants fondamentaux de la phrase.		
Barbarisme	Emploi non justifié d'un mot forgé (<i>***prioriser, **pécunier</i>) ou déformé involontairement (<i>**excluse, **infractus</i>). Faute de nature morphologique		
Charabia	Langage, style incompréhensible ou grossièrement incorrect (<i>**Garde contre noyaux pour Beware of pits</i>).		
Impropiété	Emploi d'un mot à contresens, c'est-à-dire lui donner un sens inexact ou contraire à l'usage (<i>**il a recouvert sa liberté; **il n'a pas pu partir grâce au mauvais temps</i>). Faute d'ordre sémantique.		
Orientation	Manière dont l'action exprimée par un verbe ou un nom se situe dans la durée (duratif, ponctuel, inchoatif, itératif, perfectif, imperfectif, progressif).		
Ambiguïté	Caractère d'une partie ou de la totalité d'un énoncé qui peut faire l'objet de plusieurs interprétations.		
Connotation	Ensemble d'éléments subjectifs, affectifs et variables de la signification d'un mot qui s'associe à la dénotation.		
Pléonasme	Emploi consécutif de plusieurs mots exprimant la même idée lorsqu'un seul suffit et que l'autre est redondant.		
Mot juste	Mot qui témoigne d'une précision lexicale dans la formulation d'une idée et qui rend mieux que tout autre mot une nuance de sens.		
Collocation/cooccurrence	Ensemble de deux ou plusieurs mots qui se combinent naturellement pour former une association syntagmatique et idiomatique dans un énoncé. / Ensemble de deux ou plusieurs mots consécutifs ou non, consacré par l'usage, dont la fréquence d'emploi est plus ou moins grande, et qui forme une unité de signification. (Cooccurrence : moins figée qu'une collocation.)		
Registre/Niveau de langue	Caractère des discours qui tient compte de la nature des relations entre les locuteurs, de leur niveau socioculturel, des thèmes abordés et du degré de formalité ou de familiarité choisi.		

Terminologie			
Type	Définition	Erreurs	Erreurs graves
Exactitude			
Uniformité			
Sources fournies			

Fiabilité et choix des sources			

Conventions/présentation

Type	Définition	Erreurs	Erreurs graves
Rédaction	Ponctuation, majuscules, chiffres, typographie, etc.		
Présentation	Gras, entêtes, mise en page, tableaux, etc.		
Hyperliens	Liens fonctionnent et mènent aux sites Web dans la langue d'arrivée, le cas échéant.		
Conventions d'écriture LSQ et « AIM » TC	Conventions décrites dans des documents pertinents.		
Coefficient de foisonnement	Augmentation de la longueur du texte d'arrivée par rapport à celle du texte de départ.		

Lisibilité

Type	Définition	Erreurs	Erreurs graves
Concision (générale)	Absence de périphrase, de lourdeur, de répétition, etc.		
Démarche = génie de la langue	Préférence manifestée par l'usage pour certaines ressources de la langue (<i>he cut his finger, **il a coupé son doigt; il s'est coupé le doigt</i>). Servitude linguistique qui englobe les expressions idiomatiques.		
Cohésion	Qualité linguistique d'un texte ou d'un énoncé assurée par des liens grammaticaux et lexicaux unissant les mots d'une phrase ou les phrases entre elles.		

ANNEXE D

CONDITIONS GÉNÉRALES

CONDITIONS GÉNÉRALES SERVICES PROFESSIONNELS

1. Interprétation

Dans la commande d'achat,

- 1.1. « modification » désigne une « révision »;
- 1.2. « contrat » signifie « commande d'achat » et couvre tout document mentionné et identifié dans le contrat, y compris les présentes conditions générales;
- 1.3. « autorité contractante du Ministère » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté désigné dans le contrat et qui signe le contrat.
- 1.4. « représentant du Ministère » désigne le fonctionnaire ou l'employé de Sa Majesté qui est désigné dans le contrat et inclut la personne autorisée par le représentant ministériel pour remplir chacune des fonctions de représentant du Ministère dans le cadre du contrat.
- 1.5. « Sa Majesté » inclut Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou tout mandataire de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, et inclut une société d'État et un établissement public.
- 1.6. « invention » désigne toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité.
- 1.7. « ministre » comprend une personne agissant pour ou, si la charge est sans titulaire, à la place du Ministre des Transports ou des personnes lui succédant, de même que son ou leurs adjoints ou représentants dûment nommés aux fins du Contrat;
- 1.8. « tarif journalier » désigne le tarif exigé pour 7,5 heures de travail par jour. Si la durée effective de travail est inférieure à 7,5 heures par jour, le montant à verser sera fixé au prorata de cette durée;
- 1.9. « prototype » désigne un modèle, une maquette, un exemple ou un premier exemplaire;
- 1.10. « documentation technique » : plans, rapports, photographies, devis, éléments de logiciels, levées, calculs et autres données, renseignements et documents recueillis, rassemblés, dessinés ou élaborés, y compris des imprimés d'ordinateur;
- 1.11. « travaux », à moins d'indication contraire dans le contrat, désigne tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter de ses obligations contractuelles.

2. Ordre de priorité des documents

En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes conditions générales et les autres documents faisant partie du contrat, les conditions générales prévalent.

3. Successeurs et ayants droit

Le contrat est au bénéfice des parties au contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

4. Cession du contrat, sous-traitance et novation

- 4.1. L'entrepreneur ne cédera ni la totalité ni une partie du contrat sans le consentement écrit du ministre. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle.
- 4.2. La cession d'une partie ou de la totalité du contrat ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations que lui impose le contrat; elle n'en impose aucune non plus à Sa Majesté ni au ministre.
- 4.3. Toute cession des droits de Sa Majesté effectuée par le ministre dans le cadre de ce contrat doit inclure la novation du cessionnaire du ministre à titre de partie au contrat. L'entrepreneur est contraint d'accepter la novation du cessionnaire et n'a pas le droit d'approuver ou de désapprouver la novation du cessionnaire, peu importe la raison. Les parties acceptent de signer et de livrer, dans les plus brefs délais, toutes les ententes de ce type et tout autre effet valablement exigé pour mettre à effet toute novation envisagée par cet article.
- 4.4. L'entrepreneur ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement écrit préalable du ministre. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

5. Rigueur des délais

- 5.1. Les échéances prévues au présent contrat sont de rigueur.
- 5.2. Tout retard dans l'exécution des obligations imposées à l'entrepreneur par le contrat qui est attribuable à un événement qui échappe à son contrôle et qu'il ne pourrait empêcher sans supporter des frais exorbitants en recourant, par exemple, à d'autres plans de travail incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable. Voici une énumération non limitative de ces événements : événements de force majeure, actes de Sa Majesté, des gouvernements locaux ou provinciaux, incendies, inondations, épidémies, quarantaines, grèves ou agitation ouvrière, embargos et température exceptionnellement inclémente.
- 5.3. L'entrepreneur doit avertir le représentant du Ministère dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la

demande du représentant du Ministère, l'entrepreneur doit fournir une description, sous une forme jugée acceptable par le représentant du Ministère, d'autres plans de travail dans laquelle il mentionne d'autres sources et d'autres moyens auxquels il pourrait recourir pour éviter le retard en question et empêcher qu'il ne s'en produise d'autres. À la réception de l'approbation écrite des plans de travail par le représentant du Ministère, l'entrepreneur doit mettre ces plans à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.

- 5.4. Si l'entrepreneur ne respecte pas les exigences précisées dans le contrat en ce qui a trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable ne sera pas considéré comme tel.
- 5.5. Que l'entrepreneur satisfasse ou non aux exigences du paragraphe 5.3, le ministre peut se prévaloir du droit de mettre fin aux travaux que lui accorde la clause 8.

6. Indemnisation

- 6.1. L'entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le ministre contre toutes réclamations, demandes, pertes, dommages, frais, dépenses, actions, poursuites, et autres procédures de la part de quiconque, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des pertes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire de la part de l'entrepreneur, ou de ses employés ou mandataires dans l'exécution des travaux.
- 6.2. L'entrepreneur garantira Sa Majesté et le ministre contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que Sa Majesté doit supporter ou engager par suite ou au sujet de toutes réclamations, actions, poursuites et autres procédures de la part de quiconque intentées pour l'utilisation, dans un brevet, de l'invention réclamée, ou pour la contrefaçon ou prétendue contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré, ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat, et au sujet de l'utilisation ou de l'aliénation, par Sa Majesté, de tout travail fourni en vertu du contrat.
- 6.3. L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser Sa Majesté et le ministre en vertu du contrat n'empêche pas ceux-ci d'exercer tout autre droit que leur confère la loi.

7. Avis

Quand il est exigé dans le contrat que l'une des parties donne un avis, des directives ou toute autre indication, ou présente une demande, la communication se fait par écrit et est valable si elle est livrée personnellement ou par messenger, ou transmise par courrier recommandé, par télécopieur, ou par tout autre moyen électronique qui fournit les enregistrements de papier du texte de la notification, envoyée au destinataire, à l'adresse mentionnée dans le contrat; en outre, la communication est réputée avoir été faite si le destinataire accuse réception du pli recommandé, ou si la communication a été envoyée par télécopieur ou d'autre moyen électronique, lorsqu'elle est transmise. Les parties

peuvent effectuer un changement d'adresse en donnant un avis selon les modalités susmentionnées.

8. Résiliation ou suspension des travaux

- 8.1. Le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre l'exécution de la totalité ou de toute partie des travaux inachevés.
- 8.2. Tout travail terminé par l'entrepreneur et jugé satisfaisant par le ministre avant l'envoi d'un tel avis est payé par lui conformément aux dispositions du contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, le ministre paie à l'entrepreneur les coûts pertinents, déterminés de la façon précisée dans le contrat; il paie, en outre, une somme représentant une indemnité juste et raisonnable à l'égard du travail effectué.
- 8.3. À la somme qui est payée à l'entrepreneur en vertu du paragraphe 8.2, s'ajoute le remboursement des frais liés à la résiliation, à la suite de cet avis, des engagements que l'entrepreneur a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent à l'égard des travaux.
- 8.4. Le paiement ou le remboursement exigé en vertu de la clause 8 ne sera effectué que dans la mesure où il a été prouvé à la satisfaction du ministre, que les coûts et dépenses ont été effectivement engagés par l'entrepreneur et qu'ils sont justes et raisonnables et bel et bien attribuables à l'arrêt ou à la suspension d'une partie ou de la totalité des travaux.
- 8.5. L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement de tout montant qui formerait, avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, un total supérieur au prix prévu dans le marché pour la totalité ou une partie des travaux.
- 8.6. L'entrepreneur ne peut réclamer aucune somme au titre de dommages-intérêts, de compensation, d'indemnité ou de pertes de profit ni pour toute autre raison se rattachant directement ou indirectement à une mesure prise par le ministre ou à un avis donné par ce dernier en vertu de la clause 8, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

9. Arrêt des travaux parce que l'entrepreneur a failli à ses engagements

- 9.1. Le ministre peut, par avis écrit à l'entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :
 - 9.1.1. si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou

une résolution est adoptée pour la liquidation de son entreprise, ou s'il profite des dispositions d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou

- 9.1.2. si l'entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le contrat ou si le ministre estime que la lenteur des progrès compromet l'exécution du contrat dans les délais prévus.
- 9.2. Si le ministre arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu du paragraphe 9.1, il peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a été arrêté. L'entrepreneur doit alors payer au ministre tout coût supplémentaire exigé pour l'achèvement des travaux.
- 9.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le ministre peut exiger que l'entrepreneur remettre à Sa Majesté, de la façon et dans la mesure que le ministre précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que le titre de tous les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le contrat. Le ministre paiera à l'entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le ministre a accepté, ce que ce travail a coûté à l'entrepreneur plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires déterminés dans le contrat; le ministre paiera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû supporter à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le ministre peut retenir, sur la somme due à l'entrepreneur, la somme que le ministre estime nécessaire pour protéger Sa Majesté contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
- 9.4. L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement de tout montant qui formerait, avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, un total supérieur au prix prévu dans le marché pour la totalité ou une partie des travaux.
- 9.5. Si, après avoir donné un avis d'arrêt des travaux en vertu du paragraphe 9.1, le ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été émis en vertu du paragraphe 8.1, et les droits et les obligations des entrepreneurs seront régis par la clause 8.

10. Registres que l'entrepreneur doit tenir

- 10.1. L'entrepreneur doit tenir des registres et des comptes appropriés de ce que lui coûtent les travaux et de toutes les dépenses et de tous les engagements qu'il prend à l'égard de ces travaux, y compris factures, reçus et pièces justificatives, qui pourront, à n'importe quel moment raisonnable, être vérifiés et inspectés par les représentants autorisés du ministre, qui pourront en tirer des copies ou des extraits.
- 10.2. L'entrepreneur doit également mettre les locaux nécessaires à la disposition des représentants du ministre et leur fournir toute l'information dont le ministre ou ces derniers peuvent avoir besoin au sujet des factures, reçus et pièces justificatives.
- 10.3. L'entrepreneur ne peut, sans le consentement écrit du ministre, se départir des documents susmentionnés; il doit, en effet, les conserver et les mettre à la

disposition des responsables de la vérification et de l'inspection pendant la période stipulée ailleurs dans le contrat ou, à défaut d'une telle stipulation, pendant les deux années qui suivent l'achèvement des travaux.

11. Propriété intellectuelle et autre, y compris le droit d'auteur

11.1. Les documents techniques et les prototypes produits par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus dans le contrat sont et demeurent la propriété de Sa Majesté; l'entrepreneur doit rendre des comptes complets au ministre, de la manière prescrite par celui-ci, au sujet de ces documents et prototypes.

11.2. Les documents techniques doivent comporter l'avis de droit d'auteur suivant :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA représentée par le ministre des Transports

11.3. Les renseignements techniques et les inventions conçus, mis au point ou en application pour la première fois dans le cadre des travaux visés par le marché sont la propriété de Sa Majesté. L'entrepreneur n'a aucun droit sur ces informations techniques ou inventions, ni à leur égard. Il ne doit ni les divulguer, ni les utiliser autrement que dans l'exécution des travaux prévus dans le contrat, ni vendre à d'autres qu'à Sa Majesté aucun article où l'on a appliqué cette information ou cette invention.

12. Mesures d'observation concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat

12.1. Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du contrat, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat.

12.2. Il est entendu que pendant la durée du contrat, toute personne embauchée dans le cadre de l'exécution du contrat doit se conformer aux principes du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique. Si, pendant la durée du contrat, est acquis un intérêt qui est susceptible de causer un conflit d'intérêts ou d'entraîner une dérogation aux principes des Codes, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement au représentant du Ministère.

12.3. Il est expressément établi dans le contrat que toute personne engagée au cours de son exécution et ultérieurement à celle-ci doit se conduire d'une manière telle qu'il n'y ait pas, au moment présent et ultérieurement, de conflit avec des intérêts d'autres clients de l'entrepreneur. Si, pendant l'exécution du contrat, est acquis un intérêt donnant lieu à un conflit d'intérêts, l'entrepreneur doit la déclarer immédiatement au représentant du Ministère.

- 12.4. Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à la *Loi sur les conflits d'intérêts* ne peut bénéficier directement du contrat, à moins que cette personne se conforme aux dispositions applicables de la Loi.

13. Statut de l'entrepreneur

Le présent contrat est conclu en vue de la fourniture d'un service. L'entrepreneur est engagé à titre d'entrepreneur indépendant aux seules fins de fournir un service. Ni l'entrepreneur ni aucun membre de son personnel ne sont engagés à titre d'employés, de mandataires ou d'agents de Sa Majesté en vertu du contrat. L'entrepreneur accepte d'assumer l'entière responsabilité de tous les paiements et/ou de toutes les retenues exigés, dont ceux requis par le Régime de pensions du Canada, le Régime de rentes du Québec, l'assurance-emploi, l'indemnisation des accidents du travail ou l'impôt sur le revenu.

14. Garantie donnée par l'entrepreneur

- 14.1. L'entrepreneur garantit qu'il a la compétence et qu'il possède les connaissances, les habiletés et les aptitudes nécessaires pour exécuter les travaux prévus au marché.
- 14.2. L'entrepreneur assure qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale à celle à laquelle les entrepreneurs s'attendent normalement d'un entrepreneur compétent dans une situation analogue.

15. Député de la Chambre des communes

Aucun député de la Chambre des communes n'est admis à être partie au contrat ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

16. Modifications

- 16.1. Aucune modification, addition et suppression du contrat ni aucune dispense relative aux modalités qu'il renferme ne sera valide à moins d'avoir été ajoutée sur le contrat et signée par les deux parties contractantes.
- 16.2. Aucune augmentation de la responsabilité totale de Sa Majesté ou du prix des travaux découlant d'un changement quelconque ou d'une modification ou interprétation des caractéristiques ne sera autorisée ni versée à l'entrepreneur, à moins que l'autorité contractante du Ministère n'ait approuvé le changement par écrit avant qu'il ne soit apporté.

17. Intégralité de l'entente

Le contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les parties sur l'objet concerné et annule toute négociation, communication ou entente antérieure sur le même objet, à moins qu'elle ne soit incorporée par renvoi dans le contrat.

18. Paiement par le ministre

- 18.1. Contrats de services prévoyant des paiements PROPORTIONNELS.

18.1.1. Le ministre versera le paiement à l'entrepreneur de la façon suivante :

18.1.1.1. dans le cas d'un paiement partiel autre que le dernier, dans les 30 jours suivant la date de réception d'un formulaire de demande de paiement partiel dûment rempli ou facture;

18.1.1.2. dans le cas du dernier paiement partiel, dans les 30 jours suivant la date de réception du dernier formulaire dûment rempli ou facture ou dans les 30 jours suivant la fin des travaux, la seconde de ces deux dates étant retenu.

18.1.2. Si le ministre s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel ou facture, il devra aviser l'entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la demande ou facture. « Contenu de la demande ou facture » désigne une demande ou une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le ministre. Si le ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.1.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

18.2. Contrats de services assurant le paiement sur L'ACHÈVEMENT du travail

18.2.1. ministre versera le paiement à l'entrepreneur de la façon suivante :

18.2.1.1. dans les 30 jours suivant la date à laquelle tous les travaux ont été livrés aux endroits désignés et conformément au contrat et tous les autres travaux que l'entrepreneur était tenu d'exécuter conformément aux conditions du contrat ont été terminés, ou

18.2.1.2. dans les trente (30) jours après la date à laquelle la demande de remboursement étayée de toutes les pièces justificatives est reçue conformément au contrat.

18.2.2. Si le ministre s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, il devra aviser l'entrepreneur de la nature de l'objection dans les 15 jours suivant la réception de la facture. « Contenu de la facture » désigne une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par le ministre. Si le ministre ne donne pas suite dans les 15 jours, les dates stipulées au paragraphe 18.2.1 serviront dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

19. Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance

19.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

19.1.1. « Taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement, et taux d'escompte s'entend du taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux

minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements,

19.1.2 « Date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada et remis afin de payer une somme exigible;

19.1.3. « exigible » désigne la somme due par le ministre et exigible par l'entrepreneur aux termes du contrat,

19.1.4. « en souffrance » désigne de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

19.2. Le ministre verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de trois (3) pour cent par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de quinze (15) jours. Aucun intérêt n'est payable ou payé pour un paiement versé dans les quinze (15) jours, à moins que l'entrepreneur n'en fasse la demande dès que le paiement est en souffrance.

19.3. Le ministre ne verse pas d'intérêts en application du paragraphe 19.2, s'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.

19.4. Le ministre ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

20. Calendrier et lieu de travail

20.1. Lorsque les travaux doivent s'exécuter dans les bureaux du ministère des Transports, l'entrepreneur doit, par souci de coordination, adopter le même calendrier que les employés du Ministère.

20.2. Lorsque les travaux doivent s'exécuter ailleurs que dans les bureaux décrits au paragraphe 20.1, l'horaire et l'endroit des travaux seront établis dans l'énoncé des travaux.

21. Pas de rétributions supplémentaires

21.1. Il est entendu et convenu que l'entrepreneur agit à titre d'entrepreneur indépendant et qu'il n'a droit à aucun paiement ou rétribution à l'exception de ceux qui sont prévus aux modalités de paiement du contrat.

21.2. Il est aussi entendu et convenu que la passation du contrat n'entraînera pas la nomination ou l'engagement de l'entrepreneur à titre d'employé, de préposé ou de mandataire de Sa Majesté.

22. Demandes, rapports, paiements faits par l'entrepreneur et lois applicables

22.1. Il incombe au seul entrepreneur de soumettre tout rapport, toute demande, tout paiement ou toute contribution relativement aux régimes de pensions du Canada ou du Québec, à l'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidents du

travail, à l'impôt sur le revenu, ou à toute autre question semblable, conformément à ce que lui prescrit la loi en fonction de son statut de travailleur indépendant, dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent contrat.

- 22.2. Il incombe au seul entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales, provinciales et municipales qui sont applicables dans le cadre des services qu'il fournira en vertu du présent contrat.
- 22.3. Il est entendu et convenu que les dépenses qu'engage l'entrepreneur pour satisfaire aux exigences des paragraphes 22.1 et 22.2 ne sont pas imputées au ministre ni remboursées par lui d'aucune façon, ces dépenses ayant été prises en considération et incluses dans les paiements indiqués dans les modalités de paiement du contrat.
- 22.4. Il incombe à l'entrepreneur de se conformer à toutes les exigences législatives fédérales et provinciales touchant les conditions de travail et les taux de rémunération.

23. Responsabilités du ministre

Le ministre fournira l'appui, les conseils, les directives, les instructions, les acceptations, les décisions et les renseignements qu'il jugera nécessaires ou appropriés au contrat.

24. Divulgence publique

24.1. L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat dont la valeur dépasse 10 000 \$, à ce que l'information de base concernant le contrat soit communiquée au public, à l'exception de toute information dont il est question aux alinéas 20(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*, liée au contrat.

25. Dispositions relatives à l'intégrité

25.1 Énoncé

- 25.1.1. L'entrepreneur doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et aux modalités figurant dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité.
- 25.1.2. L'entrepreneur atteste comprendre que la condamnation pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa proposition, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeure libre et exempt de toute condamnation ou absolution conditionnelle ou inconditionnelle précisée dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la durée du contrat, le Canada peut, à la suite d'une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît qu'une résiliation pour manquement ne restreint pas le droit du Canada d'exercer contre lui tout autre recours à sa disposition, et convient de remettre immédiatement les paiements anticipés qui ont été versés en vertu du présent contrat.

25.2 Liste de noms

L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la durée du contrat.

25.3 Vérification des renseignements

L'entrepreneur atteste que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps pendant la période du contrat les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et autres éléments établissant l'identité des personnes et leur admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.

25.4 Loi sur le Lobbying

L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration aux termes de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).

25.5 Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale

25.5.1 L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction aux termes des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale aux termes du paragraphe 750(3) du [Code criminel](#) et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme il est décrit au paragraphe « Pardons accordés par le Canada » :

25.5.1.1 l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

25.5.1.2 l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*), du [Code criminel](#), ou

25.5.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction décrite au paragraphe 25.5.1 et il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'a pas acquiescé, consenti ou participé à de tels actes ou omissions qui rendraient l'affilié inadmissible à obtenir un contrat en vertu du paragraphe 25.5.1.

25.6 Infractions commises au Canada

L'entrepreneur atteste :

25.6.1 que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupables et n'ont pas plaidé coupable au sujet d'une infraction aux termes d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme il est décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

25.6.1.1 l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du [Code criminel](#);

25.6.1.2 l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*) et l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la [Loi sur la concurrence](#);

25.6.1.3 l'article 239 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#);

25.6.1.4 l'article 327 (Déclarations fausses ou trompeuses) de la [Loi sur la taxe d'accise](#);

25.6.1.5 l'article 3 (Corruption d'un agent public étranger), l'article 4 (Comptabilité) ou l'article 5 (Infraction commise à l'étranger) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#);

25.6.1.6 l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*) ou l'article 7 (*Production de substances*) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#);

25.6.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites au paragraphe 25.6.1 et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'a pas acquiescé, consenti ou participé à de tels actes ou omissions qui rendraient l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.

25.7 Infractions commises à l'étranger

L'entrepreneur atteste :

25.7.1. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupables d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupables à une infraction dans un territoire autre que le Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution en vertu du paragraphe s'intitulant Pardons accordés par un gouvernement étranger :

25.7.1.1 la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés a agi dans les limites de ses pouvoirs;

25.7.1.2 l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;

25.7.1.3 la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude;

25.7.1.4 l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu le droit de présenter à la cour toute défense qu'ils auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada;

25.7.2 qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites au paragraphe 25.7.1 et qu'il n'a pas ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, ou qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendraient l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme cela est décrit au paragraphe 25.7.1.

25.8 Inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada

25.8.1 L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale », « Infractions commises au Canada » et « Infractions aux lois étrangères », il sera inadmissible à conclure un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution du contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,

25.8.1.1 résilier le contrat pour manquement;

25.8.1.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les stipulations qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.2 L'entrepreneur atteste comprendre que si tout affilié de l'entrepreneur a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale », « Infractions commises au Canada » et « Infractions aux lois

étrangères », l'affilié sera inadmissible à conclure un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à conclure un contrat auprès du Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué :

- 25.8.2.1 résilier le contrat pour manquement si, selon le Canada, il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé;
- 25.8.2.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.3 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à conclure un contrat avec le Canada conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#), il est également inadmissible à conclure un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la Politique d'inadmissibilité et de suspension après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

- 25.8.3.1 résilier le contrat pour manquement;
- 25.8.3.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les modalités et conditions nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.8.4 L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations aux termes du paragraphe « *Loi sur le lobbying* », il est inadmissible à conclure un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :

- 25.8.4.1 résilier le contrat pour manquement;
- 25.8.4.2 exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les stipulations qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

25.9 Déclaration des infractions soumise

Lorsqu'un soumissionnaire ou ses affiliés ne sont pas en mesure d'attester qu'ils n'ont pas été déclarés coupables de toute infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au

Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada, Infractions commises à l'étranger, le soumissionnaire doit remplir le Formulaire de déclaration, qui doit être présenté avec sa soumission afin que celle-ci ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

25.10 Période d'inadmissibilité

Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle le soumissionnaire, ou un affilié du soumissionnaire ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à l'attribution d'un contrat par le Canada :

25.10.1 pour toute infraction citée au paragraphe « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale » pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sous réserve du paragraphe « Pardons accordés par le Canada »;

25.10.2 sous réserve d'une entente administrative visant toute infraction citée aux paragraphes « Infractions commises au Canada » et « Infractions aux lois étrangères » pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à compter de la date de détermination par le ministre de TPSGC, sous réserve des paragraphes « Pardons accordés par le Canada » et « Pardons accordés par un gouvernement étranger »;

25.10.3 sous réserve d'une entente administrative, pour toute question de violation indiquée au paragraphe « *Loi sur le lobbying* » pour laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité à l'attribution d'un contrat par le Canada est de dix ans à compter de la date de détermination par le ministre de TPSGC.

25.11 Pardons accordés par le Canada

En vertu des présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSG ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :

25.11.1 a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;

25.11.2 a obtenu un pardon aux termes de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;

25.11.3 obtenu un pardon aux termes de l'article 748 du *Code criminel*;

25.11.4 a reçu un avis de suspension dans le cadre de la *Loi sur le casier judiciaire*;

25.11.5 a obtenu un pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*.

25.12 Pardons accordés par un gouvernement étranger

La détermination d'inadmissibilité à l'obtention de contrats avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSG à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.

25.13 Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives

Le soumissionnaire atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses modalités, le ministre de TPSGC prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qu'il déterminera.

25.14 Obligations des sous-traitants

L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes « Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale », « Infractions commises au Canada » et « Infractions aux lois étrangères », ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes « Pardons accordés par le Canada » et « Pardons accordés par un gouvernement étranger » sans l'approbation écrite préalable du ministre de TPSGC. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, le ministre de TPSGC déclarera l'entrepreneur inadmissible à conclure un contrat avec le Canada pour une période de cinq (5) ans.

ANNEXE E

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. « Ministre » comprend une personne agissant pour le ministre des Transports ou ses successeurs, ou à titre de ministre si le poste est sans titulaire, et toutes personnes qu'ils ont désignées pour les représenter aux fins du présent contrat, ainsi que leurs fondés de pouvoir.
- 1.2. « Date de clôture des soumissions » désigne la date, l'heure et la minute exprimées dans l'heure locale du bureau d'appel d'offres, après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. CLÔTURE DE L'APPEL D'OFFRES

- 2.1. Les soumissions scellées peuvent être reçues par le bureau émettant l'appel d'offres jusqu'à l'heure de clôture stipulée dans l'appel d'offres. Les offres reçues après l'heure de clôture seront irrecevables et seront renvoyées à leurs expéditeurs sans avoir été décachetées.
- 2.2. En dépit de ce qui précède, le ministre se réserve le droit de repousser l'heure de clôture de l'appel d'offres, auquel cas tous les soumissionnaires seront avisés officiellement de la nouvelle date, heure et minute.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

En cas d'ouverture publique

- 3.1. Les offres sont ouvertes en public en un lieu précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de clôture de l'appel d'offres, à moins de directives contraires au sujet de l'ouverture des soumissions mentionnées dans l'appel d'offres.
- 3.2. Lorsqu'une seule offre est reçue, le ministre se réserve le droit de ne pas divulguer le montant de l'offre à l'ouverture publique. Le montant de l'offre sera rendu public si un contrat est adjugé.

4. PRÉSENTATION OFFICIELLE DES OFFRES

Les offres doivent être présentées en la forme prévue et doivent être dûment signées et soumises selon les instructions.

5. QUESTIONS DURANT LA PÉRIODE D'APPEL D'OFFRES

Les questions pendant la période d'appel d'offres doivent être soumises par écrit.

6. RÉVISION DES APPELS D'OFFRES

Les soumissions peuvent être révisées par lettre ou par un moyen de télécommunications imprimé sous réserve que les révisions soient reçues avant l'heure de clôture de l'appel d'offres. Tout changement entraînant une hausse du prix de l'offre doit être étayé par une hausse correspondante de la garantie de soumission, le cas échéant.

7. GARANTIE DE SOUMISSION

- 7.1. Si cela est précisé dans l'appel d'offres, le soumissionnaire doit fournir une garantie de soumission, à ses propres frais, conformément au document intitulé « Exigences en matière de garantie de soumission »
- 7.2. Toutes les garanties de soumission seront restituées sauf celle du soumissionnaire retenu, qui sera conservée jusqu'à ce que ce dernier ait fourni une garantie contractuelle conformément à l'article 8.

8. GARANTIE CONTRACTUELLE

- 8.1. Si cela est précisé dans l'appel d'offres, le soumissionnaire retenu devra fournir une garantie contractuelle, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant l'adjudication du contrat et conformément au document intitulé « Exigences relatives à la garantie contractuelle ».
- 8.2. Si la garantie contractuelle est une prescription, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une preuve émanant d'une banque, d'une institution financière ou d'une société de cautionnement mentionnant que la garantie contractuelle prescrite sera fournie sur avis de l'adjudication du contrat au soumissionnaire retenu.

9. ASSURANCE

- 9.1. Si cela est précisé dans l'appel d'offres, le soumissionnaire retenu devra fournir une assurance contractuelle, à ses propres frais, dans les 14 jours suivant l'adjudication du contrat conformément au document intitulé « Conditions d'assurance ».
- 9.2. Si l'assurance est une prescription, toutes les soumissions doivent être accompagnées de la confirmation émanant de la compagnie d'assurances du soumissionnaire comme quoi l'assurance prescrite sera disponible à l'adjudication du contrat.

10. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous les biens et services, mais non l'achat ou la location de biens immobiliers ou les contrats de location. Lorsqu'une soumission visant la fourniture de biens ou de services a une valeur égale ou supérieure à 200 000 \$ et que l'organisme du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel, il est alors obligatoire que les exigences figurant dans la documentation annexée au sujet du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi soient respectées, faute de quoi la soumission sera jugée irrecevable.

11. SIGNATURE DES DOCUMENTS

Voir le formulaire ci-joint intitulé « Conditions de signature et description des parties en dehors de Sa Majesté ».

12. DURÉE DE VALIDITÉ DE L'OFFRE

- 12.1. Sauf indication contraire dans l'appel d'offres, les soumissions demeurent en vigueur pour une durée de 60 jours suivant l'heure de clôture de l'appel d'offres.
- 12.2. Nonobstant l'article 12.1, au cas où le ministre estimerait qu'il est nécessaire de prolonger la durée de 60 jours pour l'acceptation des soumissions d'une durée supplémentaire de 60 jours, il doit, avant l'expiration de cette période, aviser le soumissionnaire par écrit à cet effet, après quoi le soumissionnaire aura 15 jours après la date de réception de cet avis écrit soit pour accepter la prolongation demandée telle qu'elle figure dans l'avis du ministre, soit pour retirer sa soumission par écrit.
- 12.3. Au cas où une garantie de soumission serait versée et où l'offre serait retirée, selon les stipulations de cet article, la garantie de soumission doit être remboursée ou restituée sans pénalités ni intérêts. Au cas où le soumissionnaire accepterait la prolongation demandée, le délai d'acceptation doit être prolongé selon les dispositions de l'avis ministériel. Au cas où le soumissionnaire ne répondrait pas à l'avis ministériel, il est alors réputé avoir accepté la prolongation dont il est question dans l'avis ministériel.

13. OFFRES INCOMPLÈTES

- 13.1. Les offres incomplètes ou conditionnelles seront rejetées.
- 13.2. Les offres qui omettent l'une des exigences obligatoires précisées dans l'appel d'offres seront rejetées.
- 13.3. Au cas où une garantie de soumission serait prescrite sans être fournie avec la soumission, l'offre sera rejetée.

14. RÉFÉRENCES

Le ministre se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger du soumissionnaire retenu qu'il fournisse des preuves des qualifications qu'il juge nécessaires, et il étudiera les preuves relatives aux qualifications et aux aptitudes financières, techniques et autres du soumissionnaire.

15. LA SOUMISSION LA PLUS BASSE NE SERA PAS FORCÉMENT ACCEPTÉE

La soumission la plus basse ou n'importe quelle soumission ne sera pas forcément acceptée.

ANNEXE F

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SIGNATURE

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES
(PROVINCES DE COMMON-LAW)**

CONDITIONS DE SIGNATURE ET DESCRIPTION DES PARTIES EN DEHORS DE SA MAJESTÉ

<u>PARTIES</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>SIGNATURE</u>
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS	(nom exact), société dûment constituée en vertu des lois de ____ et ayant son siège social et son bureau principal à ____	Représentant(s) dûment autorisé(s) en vertu d'une résolution du conseil d'administration.
PARTENARIAT (deux ou plusieurs associés)	(nom), (profession), (adresse) de chaque associé exerçant des activités au nom de la société. (1) Si la société fonctionne sous une autre appellation que le nom des associés, préciser la raison sociale sous laquelle elle exerce ses activités.	Un ou plusieurs associés dûment autorisés à signer au nom de la société en nom collectif.
ENTREPRISE INDIVIDUELLE (appartenant à une seule personne)	(1) (nom), (profession), (adresse) de la personne exerçant ses activités en son nom personnel. (2) Si les activités sont exercées sous une « appellation commerciale », l'appellation commerciale peut être indiquée après le nom du propriétaire unique comme : « M. X exerçant ses activités sous la raison sociale de ____ ».	L'unique propriétaire. L'unique propriétaire sous l'appellation commerciale : P. ex. Nom commercial enregistré Par : _____ (signature de X)
MUNICIPALITÉ	(nom de la municipalité) constituée en vertu des lois de la province de ____, agissant et représentée par (nom), l'un de ses agents dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil municipal adoptée le ____ jour de ____ 2 ____.	Les agents municipaux autorisés par une résolution du conseil municipal.

IMPORTANT :

Certaines provinces* exigent que les documents portent le sceau du locataire ou du soumissionnaire dans les cas suivants :

- (a) baux d'une durée supérieure à trois ans ou toute autre aliénation de terres ou cession d'un intérêt dans ces terres;
- (b) offres présentées en réponse à une invitation à soumissionner qui exige que l'offre reste en souffrance sans révocation jusqu'à ce que la date de validité de l'offre ait expiré.

*Loi relative aux preuves littérales, L.R.O. (1990), ch. S.19, art. 1, 2 et 3.

**CONTRATS ET AUTRES DOCUMENTS JURIDIQUES
PROVINCE DE QUÉBEC)**

CONDITIONS DE SIGNATURE ET DESCRIPTION DES PARTIES EN DEHORS DE SA MAJESTÉ

<u>PARTIES</u>	<u>DESCRIPTION</u>	<u>SIGNATURE</u>
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS	(nom exact), société dont le siège social est situé à ____, qui a été dûment constituée et qui existe valablement en vertu des lois du Québec.	Représentant(s) dûment autorisé(s) en vertu d'une résolution du conseil d'administration.
PARTENARIAT		
(I) Société en nom collectif deux partenaires ou plus (personnes ou personnes morales)	Nom et type de la société figurant dans la déclaration de partenariat, ayant son siège social à ____, province du Québec.	Un ou plusieurs associés dûment autorisés à signer au nom de la société en nom collectif.
(II) Société en commandite deux partenaires ou plus (personnes ou personnes morales)	Comme ci-dessus. (nom) et (domicile) de chaque associé qui exerce des activités dans le cadre d'une société en participation.	Un ou plusieurs des associés généraux. Chacun des associés.
(III) Société en participation deux partenaires ou plus (personnes ou personnes morales)		
ENTREPRISE INDIVIDUELLE (appartenant à une seule personne)	(nom), (profession), (adresse) de la personne exerçant ses activités en son nom personnel. Si les activités sont exercées sous une « appellation commerciale », l'appellation commerciale peut être indiquée après le nom du propriétaire unique comme : « M. X exerçant ses activités sous la raison sociale de ____ ».	L'unique propriétaire. L'unique propriétaire sous l'appellation commerciale : P. ex. Nom commercial enregistré Par : _____ (Signature de X)
MUNICIPALITÉ	(nom de la municipalité), constituée en vertu des lois de la province de Québec, agissant et représentée par (nom), l'un de ses agents dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil municipal adoptée le ____ jour de ____ 2 ____	Les agents municipaux autorisés par une résolution du conseil municipal.

COMMENTAIRES

Au Québec, le sceau n'est pas exigé et il n'ajoute rien au document. Toute condition sur un formulaire vierge peut être ignorée.

ANNEXE G

FORMULAIRE D'INTÉGRITÉ

*****JOINT EN FICHER PDF DISTINCT*****

ENVELOPPES-RÉPONSES

**ENVELOPPE 1 – PROPOSITION TECHNIQUE
ENVELOPPE 2 – COÛTS**

**N'OUBLIEZ PAS D'INSCRIRE LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS
AU RECTO DE L'ENVELOPPE 2 – COÛTS**

- NOM DE LA PERSONNE-RESSOURCE**
- NUMÉRO DE TÉLÉPHONE**
- NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR**

DE - EXPÉDITEUR

**SERVICES DE TRADUCTION POUR LA DIRECTION DE
LA FORMATION TECHNIQUE INTÉGRÉE
MULTIMODALE, TRANSPORTS CANADA**

NUMBER - NUMÉRO
T8080-180057

DATE DUE - DÉLAI
le 19 mars, 2019

RÉCEPTION DES SOUMISSIONS

Transports Canada
Salle du courrier - Niveau de l'aire de restauration
Place de ville, Tour C
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N5